



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 3 b) de l'ordre du jour

Pouvoirs des représentants à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : M^{me} Anna-Karin **Eneström** (Suède)

1. À sa 1^{re} séance plénière, le 14 septembre 2021, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur, a nommé membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour sa soixante-seizième session les États Membres suivants : Bahamas, Bhoutan, Chili, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Namibie, Sierra Leone et Suède.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 1^{er} décembre 2021.

3. La Représentante permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies, Anna Karin Eneström, a été élue Présidente de la Commission à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 29 novembre 2021 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Un représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat a fait une déclaration au sujet de ce mémorandum.

5. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum du Secrétaire général [et comme l'a rappelé le représentant du Bureau des affaires juridiques dans sa déclaration], des pouvoirs en bonne et due forme émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères avaient été soumis par les 86 États Membres suivants pour leurs représentants à la soixante-seizième session de l'Assemblée, ainsi que le prévoit l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale : Algérie, Andorre, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Dominique, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède,



Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe.

6. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum et comme l'a rappelé le représentant du Bureau des affaires juridiques dans sa déclaration, des informations concernant la nomination des représentants des États Membres à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale avaient été communiquées au Secrétaire général, par transmission d'une copie des pouvoirs en bonne et due forme signés par le chef d'État ou de gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou sous forme de lettre ou de note verbale émanant de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, par les 105 États Membres suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Nauru, Nicaragua, Niger, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.

7. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation du Myanmar à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 18 août 2021, provenait du Ministère des affaires étrangères du Myanmar. La deuxième, datée du 21 août 2021, provenait du Représentant permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

8. La Commission était saisie de deux communications concernant la représentation de l'Afghanistan à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, désignant chacune un représentant différent. La première, datée du 14 septembre 2021, provenait du Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. La deuxième, datée du 20 septembre 2021, provenait du Ministère des affaires étrangères de l'Afghanistan.

9. La Présidente a proposé que le Comité attende pour se prononcer sur les pouvoirs des représentants du Myanmar et de l'Afghanistan à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. La Présidente a proposé le projet de résolution suivant pour adoption par la Commission, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants des États Membres mentionnés au paragraphe 6 du présent rapport seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Membres mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum du Secrétaire général, tel que mis à jour.

11. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans être mis aux voix.
12. Le représentant des États-Unis d'Amérique ne s'est pas associé à l'adoption de la résolution de la Commission uniquement pour ce qui était de l'acceptation des pouvoirs présentés par le représentant de Maduro au nom de la République bolivarienne du Venezuela.
13. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale » (voir par. [13]). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
14. Au vu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

15. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹.

¹ A/76/550.